

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :

« Celles-ci peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes visées par le présent alinéa, d'obtenir l'effacement des données nominatives les concernant, dès lors que l'auteur des faits est définitivement condamné.

Il s'agit par cet amendement, d'étendre aux témoins une possibilité offerte par le présent projet de loi aux victimes dont les données sont susceptibles d'être collectées dans les fichiers d'antécédents.